

# **TRAITE D'APPORT EN NATURE**

*ENTRE*

**JSR INVEST LOURON**  
*(le Bénéficiaire)*

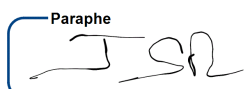
*ET*

**MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN ROBERT**  
*(l'Apporteur)*

*EN PRESENCE DE*

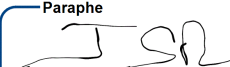
**2J INVEST LOURON**

**2 DECEMBRE 2024**

Paraphe  


## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1. DESIGNATION DE L'APPORT</b> .....	<b>4</b>
<b>2. ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APORTEES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. EVALUATION DES ACTIONS APORTEES</b> .....	<b>5</b>
<b>4. AGREMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>5. REMUNERATION DE L'APPORT</b> .....	<b>5</b>
<b>6. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS APORTEES</b> .....	<b>5</b>
<b>7. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT</b> .....	<b>6</b>
<b>8. DECLARATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>9. CONDITION SUSPENSIVE</b> .....	<b>7</b>
<b>10. REGIME FISCAL</b> .....	<b>7</b>
<b>11. FORMALITES, POUVOIRS, STIPULATIONS DIVERSES</b> .....	<b>7</b>

Paraphe  


## TRAITE D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (A) **Monsieur Jean-Sébastien, Emmanuel, Sabin ROBERT**, né le 24 mai 1986 à Lannemezan (65), de nationalité française, demeurant 10 chemin de Cazalis, 65510 Loudenvielle, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
- ci-après dénommé l'« Apporteur »,  
de première part,*

### ET

- (B) **JSR INVEST LOURON**, société à responsabilité limitée dont le siège social est 10 chemin de Cazalis, 65510 Loudenvielle, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes, représentée par Monsieur Jean-Sébastien Robert agissant pour le compte de la société JSR INVEST LOURON en cours de formation,
- ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,  
de deuxième part,*

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

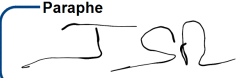
### EN PRESENCE DE :

- (C) **2J INVEST LOURON**, société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social est Résidence Valnéa, 65240 Germ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 878 506 971, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Robert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- ci-après dénommée la « Société »,*

*Les Parties et la Société étant ci-après dénommés collectivement les « Signataires » et individuellement un ou le « Signataire ».*

### Il a préalablement été exposé ce qui suit :

- a) 2J INVEST LOURON est la société-mère d'un groupe de sociétés au sens de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier spécialisé dans la « vente, location et réparation de tout matériel de sport ».
- b) 2J INVEST LOURON détient les filiales suivantes :
- 100% du capital et des droits de vote de la société **SARRAT SPORTS**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est Peyragues, Résidence Privilège, 65240 Germ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 348 977 646 ;
  - 100% du capital et des droits de vote de la société **INTER PYRENEES SKIS PEYRAGUDES**, société par actions simplifiée au capital de 27.168 euros, dont le siège social est Résidence Valnéa, 65240 Germ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro 487 731 051 ;

Paraphe  


- 100% du capital et des droits de vote de la société **IPS PATRIMOINE**, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est 12 route du Pont, 65170 Bazus-Aure, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 801 988 692.

- c) La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 2019. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 novembre 2024 et à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2024.
- d) Le Bénéficiaire est une société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes qui prendra la forme d'une société à responsabilité limitée et dont le siège social sera situé 10 chemin de Cazalis, 65510 Loudenvielle.

Son objet social sera : la prise de participations, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, et la prestation de services de conseil et de gestion au bénéfice de ces sociétés.

L'Apporteur occupera la fonction de gérant du Bénéficiaire.

- e) L'Apporteur est convenu d'apporter au Bénéficiaire l'intégralité des 25.450 actions qu'il détient dans le capital de la Société (l'« **Apport** »).

Cet Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Opération** »).

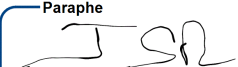
- f) Les Parties ont en conséquence établi le présent traité d'apport en nature (le "**Contrat**") afin de déterminer les termes et conditions applicables à l'Apport, de l'intégralité des 25.450 actions de la Société lui appartenant dans le capital de la Société (les « **Actions Apportées** »).

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **1. Désignation de l'Apport**

- 1.1. Par le présent Contrat, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 9, les Parties conviennent expressément que l'Apporteur apportera au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que celles prévues au présent Contrat, et sous les conditions stipulées au présent Contrat, l'intégralité des Actions Apportées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
- 1.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, l'associé fondateur du Bénéficiaire a désigné en date du 19 novembre 2024 Monsieur Maurice Birade, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale de Pau, y domicilié 7 rue du Panorama, 64320 Bizanos, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission de :
- Apprécier la valeur des apports effectués par l'Apporteur ;
  - Préparer un rapport (ci-après le « **Rapport** ») contenant les informations prévues par l'article R. 225-8 du Code de commerce, destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent et tenu à la disposition des associés de la Société Bénéficiaire dans les délais prescrits par la loi.

Le Commissaire aux apports a émis son Rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Paraphe  


## **2. Origine de propriété des Actions Apportées**

- 2.1. L'Apporteur est pleinement propriétaire des Actions Apportées, sans restriction ni réserve de quelque nature que ce soit, pour les avoir reçues (i) à concurrence de 50 actions en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et (ii) à concurrence de 25.400 en contrepartie de son apport en numéraire, aux termes de l'augmentation de capital de la Société suivant assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020.
- 2.2. L'origine de la propriété des Actions Apportées détenues par l'Apporteur est indiquée dans le registre des mouvements de titres de la Société.

## **3. Evaluation des Actions Apportées**

- 3.1. La valeur réelle des 25.450 Actions Apportées de la Société a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), soit une valeur unitaire de 39,2927 euros (arrondi à la quatrième décimale) par Action Apportée (la « **Valeur de l'Apport** »).
- 3.2. Cette valorisation des Actions Apportées résulte d'une négociation quant à l'évaluation de la Société entre l'Apporteur et le Bénéficiaire ainsi que chacune d'entre elles le reconnaît et le confirme, intervenue sur la base d'une évaluation de la Société dans le cadre de l'Opération, obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.
- 3.3. Les Signataires conviennent que la Valeur de l'Apport est intangible et définitive.

## **4. Agrément**

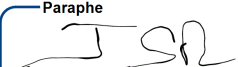
Conformément aux stipulations des statuts de la Société, l'Apport est libre et le Bénéficiaire n'a pas à être préalablement agréé en qualité de nouvel associé de la Société.

## **5. Rémunération de l'Apport**

- 5.1. En rémunération de l'Apport au Bénéficiaire des Actions Apportées, les Parties conviennent expressément qu'il sera attribué à l'Apporteur, 10.000 parts sociales du Bénéficiaire d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées (les « **Parts** »), de sorte que le capital social du Bénéficiaire s'élèvera à la somme de 1.000.000 euros.
- 5.2. L'Apporteur aura la jouissance des Parts à compter de la Date de Réalisation.

## **6. Propriété et jouissance des Actions Apportées**

- 6.1. Les Parties conviennent que le transfert de propriété des Actions Apportées aura lieu au jour de l'immatriculation du Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés (ci-après la « **Date de Réalisation** »). En conséquence, le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de ce même jour. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et à supporter toutes les charges afférentes aux Actions Apportées.

Paraphe  


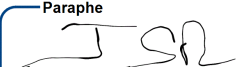
- 6.2. A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées. Le Bénéficiaire aura notamment seul droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

## **7. Conditions générales de l'Apport**

- 7.1. L'Apport est consenti au Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celles prévues au présent Contrat, et sous les conditions stipulées au présent Contrat.
- 7.2. Les Actions Apportées, objet de l'Apport, sont apportées en pleine propriété, intégralement libérées, et seront à la Date de Réalisation libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

## **8. Déclarations**

- 8.1. Dans le cadre du présent Apport, l'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations et garanties qui suivent sont exactes et sincères à la date des présentes et le demeureront à la Date de Réalisation :
- que les Actions Apportées sont sa propriété légitime ;
  - qu'il n'existe de son chef sur les Actions Apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les Actions Apportées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
  - que la Société n'est en état de cessation des paiements ni en cours de dissolution et ne fait pas ou n'a fait pas l'objet, en France ou à l'étranger, d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou autre procédure similaire, pas plus que d'une procédure d'alerte, d'enquête ou de détection des difficultés ou autre procédure similaire ;
  - que la Société a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis à vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, notamment fiscales et sociales.
- 8.2. L'Apporteur s'engage à ne pas transférer les Actions Apportées autrement que, à la Date de Réalisation, dans le cadre du présent Apport au profit du Bénéficiaire. Les Parties conviennent que l'Apporteur fournira, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications, et accompliront toutes formalités, qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport au profit du Bénéficiaire et afin de rendre cet Apport opposable à la Société et aux tiers. A cet égard, les Parties conviennent que le présent Contrat aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard de la Société qui devra dès lors inscrire le transfert des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

Paraphe  


## **9. Condition suspensive**

- 9.1. La réalisation de l'Apport et l'attribution par le Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur des Parts sont subordonnées à l'immatriculation du Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés à la Date de Réalisation.
- 9.2. Les Parties conviennent que l'Apport sera définitivement réalisé, sur le plan juridique et fiscal, à la Date de Réalisation.

Faute de réalisation de la condition suspensive au plus tard le 31 décembre 2024 (ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre les Parties), le présent Contrat sera considéré comme caduc de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions suspensives susvisées, que celles-ci soient réalisées ou réputées réalisées.

## **10. Régime fiscal**

- 10.1. Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.
- 10.2. L'Apporteur déclare que le présent Apport consiste en un apport pur et simple de droits sociaux. Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

Tous frais et charges relatifs à l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

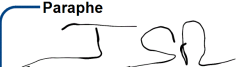
- 10.3. Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apport bénéficie, de plein droit, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société contrôlée, au jour de l'Apport, par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B *ter*, III du Code général des impôts.

En application de ce régime, la plus-value ou la moins-value d'échange est calculée et déclarée l'année de l'échange mais ne sera imposable que lors (i) de la cession ultérieure (ou du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des Actions Nouvelles reçues en échange, (ii) lors de la cession ultérieure (ou du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des Actions Apportées dans un délai de trois ans à compter de l'Apport (sauf réinvestissement du produit de cession à hauteur de 60% dans un délai de deux ans par le Bénéficiaire dans une activité éligible), ou (iii) lors du transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Apport et renonce à toute action à ce titre à l'encontre du Bénéficiaire.

## **11. Formalités, Pouvoirs, Stipulations diverses**

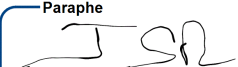
Le Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport et l'Apporteur s'engage à coopérer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités.

Paraphe  


L'Apport au profit du Bénéficiaire sera matérialisé par l'inscription du transfert des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire sur le registre des mouvements de titres de la Société, et sur les comptes individuels d'associés ouverts au nom (i) de l'Apporteur et (ii) du Bénéficiaire dans les livres de la Société, à la Date de Réalisation.

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent Contrat et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

*[Signatures en page suivante]*


Paraphe  


Signé électroniquement le 2 décembre 2024, après lecture, par les Signataires, par le biais du service DocuSign conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :  
  
A9115E601B51405...  

---


**MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN ROBERT**

Signé par :  
  
A9115E601B51405...  

---

**JSR INVEST LOURON**  
représentée par M. Jean-Sébastien Robert

**EN PRESENCE DE :**

Signé par :  
  
A9115E601B51405...  

---

**2J INVEST LOURON**  
représentée par M. Jean-Sébastien Robert